

## **La tontine successorale : Controverses et perspectives**

Générosa Bras Miranda

On peut se procurer le présent ouvrage à:

Les Éditions Thémis  
Faculté de droit, Université de Montréal  
C.P. 6128, Succ. Centre-Ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7  
Canada

Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)  
Internet : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)  
Téléphone : (514) 343-6627  
Télécopieur : (514) 343-6779



# TABLE DES MATIÈRES

Remerciements . . . . .	IX
Préface . . . . .	XI
Liste alphabétique des abréviations et sigles . . . . .	XIII
Introduction . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE — UNE ALTERNATIVE SUCCESSORALE CONTROVERSÉE . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1</b> Un montage équivoque : La validité de la clause d'accroissement . . . . .	<b>5</b>
Section 1. La prohibition des pactes sur succession future en droit québécois. . . . .	6
Section 2. La méthode tontinaire : distinction entre la tontine multilatérale et la tontine unilatérale. . . . .	8
1. La tontine multilatérale : la clause d'accroissement. . . . .	9
2. La tontine unilatérale : la clause de droit de prélèvement . . . . .	10
Section 3. La problématique : la tontine est-elle valide? . . . . .	11
<b>Chapitre 2</b> Un montage prometteur : la pratique de la tontine. . . . .	<b>15</b>
Section 1. La pratique de la tontine dans le monde. . . . .	17
1. En Europe . . . . .	18
A. En France . . . . .	18
I. Les tontines traditionnelles . . . . .	18
a) La tontine d'assurance. . . . .	18
b) Les tontines familiales . . . . .	19
c) Les tontines sur société de personnes. . . . .	20
d) Tontines sur valeurs mobilières . . . . .	20
II. Les tontines modernes . . . . .	21
a) L'acquisition croisée usufruit/nue propriété. . . . .	21
b) L'acquisition croisée nue-propriété/usufruit en société. . . . .	22
c) La propriété croisée. . . . .	22
d) La tontine en usufruit . . . . .	22
e) La clause d'accroissement à durée limitée (prorogable). . . . .	23

B. En Belgique . . . . .	24
C. En Allemagne . . . . .	24
2. En Asie . . . . .	27
A. Au Japon. . . . .	28
I. Principes généraux sur la propriété japonaise . . . . .	28
II. Les tontines japonaises. . . . .	29
B. En Chine et dans le reste de l'Asie. . . . .	30
I. En Chine. . . . .	30
II. Dans le reste de l'Asie . . . . .	31
3. En Afrique. . . . .	31
4. En Amérique latine . . . . .	35
5. En pays de common law . . . . .	36
A. Le Joint tenancy . . . . .	36
B. Le joint venture . . . . .	38
Section 2. Pourquoi la tontine ne s'est pas développée au Québec? . . . . .	40
1. L'influence du droit français. . . . .	41
A. L'énoncé de la prohibition des pactes sur succession future en réaction aux coutumes de l'Ancien droit. . . . .	41
B. La codification de la coutume de Paris . . . . .	44
2. L'influence du droit anglais . . . . .	46
Section 3. Les enjeux de la reconnaissance de la tontine successorale au Québec . . . . .	53
1. Les avantages de la tontine. . . . .	54
A. Pour les bénéficiaires . . . . .	54
B. Pour le de cujus. . . . .	55
2. Les inconvénients de la tontine . . . . .	57
A. Pour le de cujus. . . . .	57
B. pour les héritiers . . . . .	58
C. pour les créanciers des coacquéreurs . . . . .	59
D. Pour le conjoint du coacquéreur . . . . .	60
E. Pour l'État. . . . .	61
I. En France . . . . .	62
II. Au Canada. . . . .	64
3. Les incertitudes engendrées par la tontine . . . . .	64
A. Incertitude quant à la validité eu égard à la prohibition des pactes sur succession future. . . . .	65
B. Incertitude quant à la loi applicable à une tontine internationale . . . . .	67
<b>DEUXIÈME PARTIE — LA CLAUSE PROFITANT À UN BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ : LA TONTINE UNILATÉRALE . . . . .</b>	<b>69</b>
<b>Introduction</b> Présentation de la clause. . . . .	<b>69</b>

1. Les caractéristiques de la tontine unilatérale . . . . .	71
A. Le caractère familial de la clause . . . . .	71
B. Le caractère commercial de la clause . . . . .	72
2. Le contenu de la clause commerciale . . . . .	76
<b>Chapitre 1</b> La qualification de contrat unilatéral de cession de bien . . . . .	79
<b>Introduction</b> La qualification libéralité . . . . .	79
1. Le motif des parties au contrat ne doit pas influencer sur la qualification . . . . .	79
2. La nécessaire prise en compte des éléments constitutifs de la donation . . . . .	80
Section 1. La qualification donation entre vifs . . . . .	81
1. L'élément intentionnel existe-t-il? . . . . .	83
2. L'élément matériel existe-t-il? . . . . .	83
Section 2. La qualification libéralité à cause de mort . . . . .	86
Sous-section 1. Les libéralités à cause de mort . . . . .	86
1. Définition des donations à cause de mort . . . . .	86
A. La définition donnée par le Code civil de la donation à cause de mort . . . . .	87
B. Donation à cause de mort et donation de biens à venir . . . . .	87
C. Donation à cause de mort et donation de biens futurs . . . . .	91
D. Donation à cause de mort et institution contractuelle d'héritier . . . . .	92
2. La nature des donations à cause de mort: l'assimilation au testament . . . . .	95
A. La donation à cause de mort dévolue les biens . . . . .	95
B. Confusion dans les termes . . . . .	101
Sous-section 2. Le régime de la donation à cause de mort et de la tontine unilatérale . . . . .	102
1. Clause en contrat de mariage . . . . .	102
A. Les conséquences sur la nature des droit acquis . . . . .	104
I. Si la donation porte sur un bien particulier: le bénéficiaire est titulaire d'un droit de créance contre la succession . . . . .	104
II. Si la donation porte sur une universalité de biens: le bénéficiaire est titulaire d'un droit de succession . . . . .	105
B. Les conséquences sur la révocabilité de la donation . . . . .	105
2. Clause autre que contenue dans un contrat de mariage . . . . .	106
Section 3. La qualification libéralité avec charge . . . . .	108
Sous-section 1. La donation avec charge . . . . .	109
1. Intérêt et justification de l'assimilation . . . . .	110
2. La donation avec charge . . . . .	111
A. Nature du contrat de donation avec charge . . . . .	111
B. La nature de la charge . . . . .	112
I. Charge consistant en une obligation autre que le paiement d'une somme d'argent . . . . .	112

II. Charge consistant au paiement d'une somme d'argent d'une valeur inférieure à celle du bien . . . . .	112
III. Charge consistant au paiement de la valeur du bien . . . . .	112
a) Lorsque le contrat principal est à titre onéreux . . . . .	114
b) Lorsque le contrat principal est à titre gratuit . . . . .	114
Sous-section 2. La tontine unilatérale à titre onéreux peut-elle être qualifiée de donation à cause de mort avec charge? . . . . .	115
1. Lorsque la somme à verser aux héritiers correspond à la valeur du bien . . . . .	115
2. Lorsque le prix à payer est inférieur à la valeur du bien . . . . .	117
A. Il n'y a pas intention libérale . . . . .	117
B. Il n'y a pas de stipulation pour autrui . . . . .	120

**Chapitre 2** La qualification de contrat synallagmatique  
de cession de bien . . . . . 123

**Introduction** . . . . . 123

Section 1. La qualification contrat de cession à titre onéreux . . . . . 123

Sous-section 1. La qualification contrat de vente . . . . . 123

1. La définition du contrat de vente . . . . . 124
2. Application à la tontine unilatérale . . . . . 124
  - A. L'opération de tontine donne lieu à un transfert de propriété . . . . . 124
  - B. Le contrat de tontine ne transfère pas la propriété . . . . . 125
    - I. Le bien n'est pas transféré lorsque le stipulant survit  
au bénéficiaire . . . . . 125
    - II. Le bien n'est pas transféré si le bénéficiaire ne lève pas l'option  
à la mort du stipulant . . . . . 126
    - III. Le bien n'est pas transféré parce que le de cujus ne se constitue  
pas débiteur de l'obligation de donner (dare) . . . . . 126

Sous-section 2. La qualification « contrat de vente à cause de mort »? . . . . . 127

1. La tontine n'est jamais un acte immédiatement translatif de propriété . . . 127
2. La tontine exige toujours une manifestation de volonté ultérieure  
au décès du de cujus . . . . . 128

Section 2. Remise en cause de la qualification contrat de cession . . . . . 129

Conclusion . . . . . 131

**Chapitre 3** La qualification promesse de vente . . . . . 133

**Introduction** . . . . . 133

1. Enjeu de la qualification : éviter la prohibition des pactes  
sur succession future . . . . . 133
2. Méthode . . . . . 135

Section 1. Analyse structurelle: qualification statique . . . . .	136
Sous-section 1. La promesse de contrat entre vifs . . . . .	136
1. Les caractéristiques de la promesse de contrat . . . . .	136
A. La promesse crée des obligations directement sur la tête du promettant. . . . .	136
B. La promesse n'entraîne aucun transfert de propriété . . . . .	137
2. La définition de la promesse de contracter . . . . .	138
A. Définition de la promesse de contracter . . . . .	138
B. Définition de l'offre de contracter . . . . .	138
Sous-section 2. La promesse de contrat post mortem . . . . .	138
1. La tontine unilatérale est une promesse post mortem . . . . .	138
2. Les caractéristiques de la promesse <i>post mortem</i> . . . . .	140
A. Le bénéficiaire de la promesse post mortem acquiert-il le bien à titre d'héritier? . . . . .	141
B. Y a-t-il transfert direct et actuel de propriété entre le de cujus et le bénéficiaire? . . . . .	142
C. Les obligations pèsent-elles immédiatement sur le promettant? . . . . .	144
3. La clause d'accroissement est une opération de réalisation successive de droits dans le temps. . . . .	147
Section 2. Analyse fonctionnelle: qualification dynamique . . . . .	150
Sous-section 1. Démonstration: l'agencement des obligations constituant la promesse de vente post mortem . . . . .	150
1. Le droit d'action en justice, révélateur de l'agencement des obligations . . . . .	150
A. Les obligations qui composent le contrat sont indépendantes (dissociation) . . . . .	151
I. Argument: seule l'obligation de conservation est sanctionnée. . . . .	151
II. Contre argument: l'obligation de signer est une obligation à terme . . . . .	152
III. Solution en matière de tontine unilatérale . . . . .	152
B. Les obligations qui composent le contrat sont dépendantes (association) . . . . .	153
I. Argument . . . . .	153
II. Contre argument: les obligations sont liées par un lien de subordination et non d'association . . . . .	153
III. Solution en matière de tontine unilatérale . . . . .	153
2. La qualification conditionnelle. . . . .	154
A. Exposé . . . . .	154
I. Argument . . . . .	154
II. Contre-argument. . . . .	155
a) La levée d'option entraîne nécessairement la vente . . . . .	155
b) L'ambiguïté de l'article 1396 al 2 du Code civil du Québec . . . . .	157
III. Solution: qualification impossible . . . . .	162

B. Inutilité de rechercher la qualification conditionnelle . . . . .	162
I. La qualification est impossible . . . . .	162
II. La qualification ne permet pas d'éviter la prohibition des pactes sur succession future . . . . .	163
Sous-section 2. Synthèse: La nature du droit au maintien de l'offre . . . . .	164
1. La nature du droit au maintien de l'offre dans la promesse de vente <i>post mortem</i> . . . . .	164
A. Un seul et unique droit au maintien de l'offre . . . . .	164
B. Conséquence . . . . .	165
2. La nature du droit au maintien de l'offre dans la tontine unilatérale à titre onéreux . . . . .	166
A. Il existe un droit à la conservation du bien . . . . .	166
B. Il y a obligation simplement potestative de signer l'acte de vente. . . . .	167
Conclusion de la deuxième partie . . . . .	169

**TROISIÈME PARTIE — LA CLAUSE PROFITANT À TOUTES LES PARTIES: LA TONTINE MULTILATÉRALE. . . . . 171**

<b>Introduction</b> Présentation de la clause . . . . .	171
1. Présentation technique . . . . .	172
A. Le mécanisme . . . . .	172
B. Les applications . . . . .	173
2. Présentation historique . . . . .	175
A. Le droit romain . . . . .	176
B. Le Moyen Age . . . . .	181
I. Les communautés familiales en pays de droit coutumier . . . . .	182
II. Les communautés familiales en pays de droit écrit . . . . .	185
III. Les communautés élargies . . . . .	186
C. La Renaissance (XIV <sup>ème</sup> au XVI <sup>ème</sup> siècle) . . . . .	189
D. L'Ancien Régime . . . . .	191
E. La Révolution française . . . . .	193
F. Le XIX <sup>ème</sup> siècle, en Europe . . . . .	196
I. La force de la tradition communautaire . . . . .	196
II. Le besoin d'assurance . . . . .	198
G. La Nouvelle-France . . . . .	201
H. Le Code civil du Bas Canada . . . . .	204
I. Le Code civil du Québec . . . . .	205

**Chapitre 1** Le mécanisme niant le transfert de propriété: la double condition . . . . . 211

**Introduction** . . . . . 211



Section 1. Le mécanisme conditionnel . . . . .	212
Sous-section 1. Position du problème: le transfert contractuel d'une appropriation commune à une appropriation privative. . . . .	212
1. Le mécanisme d'accroissement entraîne la nullité. . . . .	213
A. La qualification naturelle: la clause d'accroissement . . . . .	213
B. Le mécanisme de l'accroissement entraîne la nullité de l'acte. . . . .	214
2. Les éléments à prendre en considération pour créer un montage valide. . . . .	216
A. Objectif du montage: éviter le lien d'ayants cause entre les tontiniers. . . . .	217
B. Implication du montage: la propriété exclusive et initiale du dernier survivant . . . . .	217
Sous-section 2. La résolution du problème: la « propriété conditionnelle » du dernier survivant . . . . .	218
1. Le mécanisme: la « propriété conditionnelle » du dernier survivant . . . . .	219
A. Les montages impliquant le propriétaire initial . . . . .	220
I. L'acquisition directement du propriétaire initial sous condition résolutoire . . . . .	220
II. L'acquisition directement du propriétaire initial sous condition suspensive . . . . .	220
III. L'acquisition directement du propriétaire initial sous double condition . . . . .	222
B. Les montages impliquant exclusivement les tontiniers. . . . .	224
I. L'acquisition entre tontiniers sous condition suspensive . . . . .	224
II. L'acquisition entre tontiniers sous double condition. . . . .	225
2. Le but: éviter la prohibition des pactes sur succession future . . . . .	227
3. Le moyen: supprimer le lien d'ayant cause. . . . .	228
Section 2. Remise en cause du montage conditionnel . . . . .	230
Sous-section 1. Critiques . . . . .	231
1. Première critique du montage: Méconnaissance de l'aspect obligationnel de la notion de condition . . . . .	231
A. La négation de l'aspect translatif de propriété de la condition appliquée à la tontine . . . . .	231
I. Le mécanisme conditionnel mis en place par la tontine . . . . .	232
a) La condition résolutoire appliquée à la tontine suppose un transfert de propriété . . . . .	235
b) La condition suspensive appliquée à la tontine suppose aussi un transfert de propriété . . . . .	235
II. La nature de la condition . . . . .	236
a) La condition module une obligation . . . . .	237
b) Le cas spécifique du contrat translatif de propriété . . . . .	238
III. La nature du transfert de propriété lorsqu'il est différé dans le temps . . . . .	247

a)	Le transfert de propriété différé dans le temps constitue une obligation . . . . .	247
b)	La « propriété conditionnelle » n'existe pas . . . . .	253
c)	Une modalité nouvelle du droit de propriété créée par contrat . . . . .	254
B.	Conséquence de l'aspect translatif de propriété de la condition appliquée à la tontine . . . . .	263
I.	La nécessité de l'existence de deux personnes distinctes entre lesquelles la propriété est transférée . . . . .	263
II.	La réalité pendente conditione et la fiction de la rétroactivité . . . . .	264
a)	La fiction de la rétroactivité: le bien est censé avoir toujours appartenu au propriétaire sous condition suspensive . . . . .	264
b)	La réalité pendente conditione: le bien appartient provisoirement au propriétaire sous condition résolutoire . . . . .	264
c)	La condition rend deux personnes différentes propriétaires du même bien durant la même période de temps . . . . .	265
III.	Aucune restitution n'est due à la succession du prédécédé . . . . .	266
C.	Application à la tontine — le dernier survivant est considéré propriétaire pendente conditione . . . . .	266
2.	Seconde Critique du montage: Méconnaissance de l'acquisition commune du bien et de l'indivision . . . . .	267
A.	L'acquisition commune du bien et la nature des droits en présence: Absence d'incompatibilité . . . . .	267
I.	L'indivision suppose des droits concurrents et non contradictoires . . . . .	268
II.	<i>Pendente conditione</i> , l'indivision n'est pas incompatible avec la condition . . . . .	269
B.	La propriété commune du bien pendente conditione et la nécessité d'un transfert entre 2 personnes à l'avènement de la condition: incompatibilité entre l'indivision et la condition . . . . .	271
I.	Incompatibilité entre l'indivision et la condition . . . . .	272
II.	Incompatibilité entre condition et indivision en jouissance . . . . .	273
Sous Section 2.	Synthèse: La difficulté résulte du caractère multilatéral des conditions résolutoires et suspensives . . . . .	276
1.	Le droit suspensif des survivants n'anéantit pas les droits pendente condition . . . . .	276
2.	Le droit de propriété pendente conditione est introuvable . . . . .	276
3.	En cas de décès simultanés, la propriété de tous les tontiniers est révélée . . . . .	280
A.	La présomption de décès simultanés . . . . .	280
B.	La présomption de décès simultanés est exclusive au droit successoral . . . . .	281

C. Le décès simultanés des tontiniers: véritable révélateur de la faiblesse de la qualification fondée sur la double-condition . . . . .	283
Conclusion du premier chapitre . . . . .	283
<b>Chapitre 2</b> Le mécanisme reconnaissant le transfert contractuel de propriété entre tontiniers: l'indivision . . . . .	289
<b>Introduction</b> . . . . .	289
Section 1. La nature juridique du bien . . . . .	291
Sous-section 1. La nature juridique du bien durant de vie de la tontine . . . . .	291
1. Rejet de la théorie de l'appropriation privative exclusive et initiale du dernier survivant. . . . .	291
2. La nécessaire maîtrise commune . . . . .	292
3. La nature juridique de la maîtrise commune . . . . .	293
A. La société . . . . .	294
B. L'association . . . . .	295
C. L'indivision . . . . .	297
I. La tontine suppose-t-elle un droit réel d'indivision?. . . . .	297
II. Le régime juridique de la copropriété indivise permet-il la pratique de la tontine? . . . . .	299
a) La négation contractuelle du droit au partage . . . . .	300
b) L'affectation durable de bien rendant le partage impossible . . . . .	302
c) Le droit au partage en vertu de l'article 1031 C.c.Q. . . . .	306
d) Le droit de retrait . . . . .	306
Sous-section 2. La nature juridique de l'opération de transfert du bien . . . . .	307
1. Le partage . . . . .	309
A. Effet déclaratif et effet translatif de propriété du partage . . . . .	310
I. L'effet déclaratif du partage . . . . .	310
II. L'effet translatif du partage. . . . .	311
III. Justification de l'effet déclaratif du partage en matière de succession . . . . .	312
B. Application à la tontine. . . . .	313
I. Le partage autre que successoral est translatif de propriété . . . . .	314
II. L'effet déclaratif est la conséquence de la théorie de la continuité de la personne. . . . .	315
2. Le contrat translatif de propriété . . . . .	317
A. L'opération tontinaire ne constitue pas un partage: Démonstration théorique . . . . .	317
I. Le décès des tontiniers ne crée pas d'allotissement . . . . .	318
II. L'accroissement de la part des survivants ne résulte pas de leurs titres de copartageants. . . . .	320

B. L'opération tontinaire ne constitue pas un partage:	
Démonstration pratique . . . . .	322
I. La pratique associative de la tontine: la clause de continuation de la société en participation . . . . .	322
II. La pratique matrimoniale de la tontine . . . . .	326
a) la clause portant sur un bien commun en régime de communauté de biens . . . . .	327
b) La tontine portant sur un acquêt en régime de société d'acquêts . . . . .	333
c) La tontine portant sur un bien du patrimoine familial . . . . .	336
Section 2. La nature juridique des droits en présence . . . . .	337
Sous-section 1. Analyse classique: la nature juridique du contrat . . . . .	338
1. La qualification contrat à exécution immédiate ou sous modalité. . . . .	339
A. Y a-t-il obligation à terme ou conditionnelle? . . . . .	340
a) L'obligation peut être à terme. . . . .	340
b) L'obligation peut être conditionnelle . . . . .	340
B. Indifférence de la modalité quant à la prohibition des pactes sur succession future . . . . .	343
2. La qualification contrat à titre gratuit ou à titre onéreux et la qualification acte synallagmatique ou unilatéral . . . . .	344
A. Le contrat est synallagmatique . . . . .	345
B. Indifférence du caractère gratuit ou onéreux . . . . .	346
I. La tontine multilatérale à titre onéreux . . . . .	346
II. La tontine multilatérale à titre gratuit . . . . .	346
a) Il n'y a pas dépouillement sans contre-avantage. . . . .	347
b) Il n'y a pas intention de donner. . . . .	347
3. La qualification contrat commutatif ou aléatoire . . . . .	352
A. La confusion entre l'incertitude concernant l'obligation même et l'incertitude due à la modalité de l'obligation . . . . .	352
B. Le caractère aléatoire. . . . .	354
Sous-section 2. Analyse fonctionnelle: la nature juridique du lien obligationnel: la modalité ou la dilatation de l'obligation dans le temps. . . . .	356
1. La modalité est un caractère fondamental de l'obligation. . . . .	356
2. Conséquences de la modalité sur la nature de la tontine. . . . .	358
A. L'obligation bicéphale du de cujus. . . . .	358
B. Le droit unique à réalisation successive des survivants. . . . .	362
3. Conséquence du caractère successif des droits créés par le pacte tontinier quant à la prohibition des pactes sur succession future . . . . .	364
<b>Chapitre 3</b> Le mécanisme reconnaissant l'accroissement: la propriété commune . . . . .	365

Section 1. La nature juridique des biens . . . . .	368
Sous-section 1. La propriété collective . . . . .	368
1. Nier l'indivision . . . . .	368
2. La propriété collective: présentation générale. . . . .	369
A. Ses origines . . . . .	369
B. Son essence . . . . .	370
C. Son mécanisme: l'accroissement . . . . .	371
I. Le partage total . . . . .	371
II. Le partage partiel. . . . .	373
Sous-section 2. Les enjeux de la propriété collective au Québec . . . . .	373
1. Le débat s'articule autour de la notion de personnalité morale — sujet de droit . . . . .	374
2. Le débat s'articule autour de la conception du patrimoine — émanation de la personne (attribut) ou affectation de biens . . . . .	392
Sous-section 3. Au-delà de la propriété collective et de la personnalité, la communauté de propriétés . . . . .	397
1. La propriété vecteur de droit personnels? . . . . .	398
2. La communauté de propriétés affectées . . . . .	401
Section 2. La nature juridique des droits en présence . . . . .	406
Sous-section 1. La nature juridique de l'opération créant le regroupement: la mise en commun . . . . .	406
1. Il n'y a pas apport . . . . .	407
2. Il n'y a pas indivision . . . . .	412
A. La position de la Cour d'appel du Québec . . . . .	416
B. La position de la Cour de cassation française. . . . .	417
3. Il y a mise en commun. . . . .	420
A. La mise en commun ne crée pas d'affectation de patrimoine. . . . .	420
B. La mise en commun ne crée pas de patrimoine sans sujet . . . . .	422
C. Il y a division et affectation de patrimoine. . . . .	423
Sous-section 2. La nature juridique des droits durant la vie du groupement: la tenure. . . . .	426
1. Les trois schémas principaux . . . . .	426
2. Le titre. . . . .	427
3. Le pouvoir. . . . .	431
Sous-section 3. La nature juridique de l'opération mettant fin au groupement . . . . .	432
1. Ce n'est pas un partage . . . . .	433
2. C'est une restitution des biens . . . . .	434
3. Lorsqu'il y a clause d'accroissement . . . . .	435

Conclusion du troisième chapitre: La reconnaissance de la propriété collective au Québec . . . . .	436
Conclusion de la troisième partie. . . . .	437

**QUATRIÈME PARTIE — LA TONTINE, RÉALISATION**

<b>SUCCESSIVE DE DROIT DANS LE TEMPS . . . . .</b>	<b>439</b>
--	------------

<b>Introduction . . . . .</b>	<b>439</b>
-------------------------------	------------

<b>Chapitre 1</b> Analyse en termes de situations juridiques, de droits et de prérogatives . . . . .	<b>443</b>
---	------------

Section 1. Un seul droit subjectif, plusieurs prérogatives. . . . .	445
---	-----

Sous-section 1. Une réalisation successive de prérogatives/prestations. . . . .	446
---	-----

Sous-section 2. Une réalisation successive de situations juridiques . . . . .	446
---	-----

Section 2. La tontine et la théorie du droit éventuel . . . . .	448
---	-----

Sous-section 1. Le droit éventuel . . . . .	448
---	-----

Sous-section 2. Le pacte tontinaire constitue-t-il un droit éventuel? . . . . .	451
---	-----

1. La tontine unilatérale: la promesse de contrat crée une situation d'anticipation . . . . .	451
--	-----

A. Il n'y a pas anticipation . . . . .	452
--	-----

B. Il y a retard . . . . .	453
----------------------------	-----

2. La tontine multilatérale: les droits sous modalité. . . . .	454
--	-----

A. La cession à terme . . . . .	455
---------------------------------	-----

B. La cession sous condition . . . . .	455
--	-----

3. Similitude et différence . . . . .	455
---------------------------------------	-----

Section 3. La tontine et la théorie de la réalisation successive des droits dans le temps . . . . .	456
--	-----

Sous-section 1. La nature bicéphale du droit provisoire . . . . .	457
---	-----

1. La nature du droit provisoire lorsqu'il s'agit d'une promesse (droit éventuel) (tontine simple) . . . . .	457
---	-----

2. La nature du droit provisoire lorsqu'il s'agit d'un contrat sous modalité . . . . .	460
--	-----

A. Le droit à terme . . . . .	460
-------------------------------	-----

B. Le droit conditionnel . . . . .	460
------------------------------------	-----

Sous-section 2. La nature du droit provisoire, critère du pacte sur succession future. . . . .	461
---	-----

<b>Chapitre 2</b> Analyse en termes d'obligations, de prestations et de paiement . . . . .	<b>465</b>
---	------------

Section 1. L'obligation du <i>de cujus</i> . . . . .	465
--	-----

Sous-section 1. Nature de l'obligation : donner, faire, ne pas faire.....	465
Sous-section 2. L'hégémonie de l'obligation de mise à disposition .....	467
1. L'obligation de donner dilatée peut revêtir la forme d'une obligation de faire.....	472
2. L'obligation de donner est modulée en fonction de la physionomie du contrat.....	473
Section 2. Les prestations .....	476
Sous-section 1. Les prestations qui incombent au de cuius : conserver le bien .....	476
1. La mise à disposition dans la tontine simple.....	476
2. La mise à disposition dans la tontine multiple .....	477
Sous-section 2. Les prestations qui incombent aux héritiers : permettre la délivrance .....	478
1. Permettre la délivrance.....	478
2. Physionomie particulière de l'obligation de délivrance diluée dans le temps .....	480
Section 3. Le paiement de l'obligation de <i>prestare</i> par les héritiers .....	483
1. L'opération nécessite deux paiements .....	483
2. Le paiement réalisé par les héritiers n'est pas un acte juridique.....	484
Conclusion de la quatrième partie.....	488
<b>Conclusion générale</b> .....	493
<b>Table de jurisprudence</b> .....	499
Jurisprudence québécoise.....	499
Jurisprudence française .....	503
1) Cour de cassation .....	503
2) Cours d'appel.....	507
3) Tribunaux de première instance.....	508
<b>Table de législation</b> .....	511
<b>Bibliographie</b> .....	513